CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-115

DATE : 10 février 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plainte émane d'une gestionnaire du ministère de la Justice du Québec et vise la conduite du juge à l'égard d'une employée. Les faits allégués concernent des paroles et des gestes survenus dans un contexte professionnel et impliquant une relation d'autorité.

[2] Il est notamment reproché au juge d'avoir adopté, à certaines occasions, un comportement à caractère personnel et à connotation sexuelle, susceptible de créer un malaise auprès de cette employée. La plaignante allègue que ces agissements seraient incompatibles avec les exigences de réserve, de courtoisie et de retenue auxquelles un juge est tenu.

[3] Dans ses observations, le juge reconnaît avoir posé certains gestes et formulé certains propos qu'il admet être inappropriés, tout en soutenant qu'il n'avait aucune intention déplacée et qu'il a tiré les leçons de cette situation.

[4] Au stade de l'examen de la plainte, le rôle du Conseil n'est pas de trancher le bien-fondé de la plainte ou des explications fournies ni d'apprécier la preuve de façon

définitive, mais de déterminer si les faits allégués et les commentaires du juge sont de nature à soulever des questions sérieuses quant au respect des obligations déontologiques d'un juge.

[5] Au présent dossier, le Conseil constate que les faits allégués s'inscrivent dans un contexte marqué par un rapport d'autorité institutionnelle et qu'ils concernent des gestes et des paroles à connotation sexuelle dans un milieu de travail judiciaire. Cela étant, le Conseil décide de faire enquête car ces faits soulèvent des questions sérieuses en lien avec les obligations déontologiques du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte.